

Au clair avec la protection fonctionnelle

Code Général de la Fonction Publique (L134-1 à L134-12 et R134-1 à R134-9)

Circulaire DGAFP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État
FAQ DGAFP 2024 La protection fonctionnelle des agents publics

Bénéficiaires

Vous (victime ou poursuivi)

- fonctionnaire (élève fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou titulaire),
- agent contractuel, vacataire,
- ouvrier d'État,
- ancien agent public (fonctionnaire ou contractuel),
- collaborateur occasionnel du service public,
- salarié mis à disposition (exception des apprentis qui relèvent du Code du travail).

Votre famille (victime directe ou indirecte)

Conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfant, ascendant direct pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à :

- l'intégrité de la personne dont ils sont victimes du fait de vos fonctions,
- à votre vie d'agent public du fait de l'exercice de vos fonctions.

Situations

Événements pris en compte

Atteintes

(effectives ou fortement probables) :

- Attaque du fait de vos fonctions ou de votre qualité d'agent public (violence, menace, injure, diffamation, agissement constitutif de harcèlement, outrage...).
- Pas d'attaque, mais il existe un risque réel d'atteinte grave à votre intégrité physique.

Poursuites en justice

(procédures engagées ou à venir) :

- Poursuites pénales,
- Poursuites civiles,
- Pas de procédure pénale mais vous êtes placés en garde à vue, ou entendu en qualité de témoin assisté, ou vous recevez une proposition de mesure de composition ou de médiation pénale, ou vous êtes entendu sous le régime de l'audition libre, en raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions.

Événements non couverts

- contestation d'une procédure ou d'une sanction disciplinaire
- faits involontairement commis
- régime de responsabilité financière
- faute personnelle

Votre demande

- Faite à tout moment
- Auprès de l'administration qui vous emploie à la date des faits en cause
- Claire et argumentée

Décision de l'administration

- Réponse dans les meilleures délais.

La décision explicite d'acceptation précise les modalités de mise en œuvre de cette protection (actions réalisées, champ, voire durée de la protection). La décision explicite de refus est motivée.

- Silence pendant 2 mois = décision implicite de rejet.

Contestation

Dans les 2 mois suivant la notification de la décision explicite ou du silence de l'administration.

Recours gracieux ou hiérarchique (silence pendant 2 mois = nouvelle décision implicite de rejet).

Recours contentieux (papier ou télérécourse citoyens) : devant le tribunal administratif du lieu de votre affectation.

Actions de l'administration

L'administration adapte son action en fonction de votre situation, avec l'objectif de faire cesser l'attaque, vous défendre, mais aussi de vous assurer une réparation adéquate des torts subis.

Actions de soutien, de prévention et de protection

- Soutien moral à l'agent (direct et/ou indirect)
- Prévention (avant et/ou après le dommage)
- Protection (matérielle et/ou physique)

Assistance

- Orientation, conseil et accompagnement,
- Assistance juridique : aide à la constitution de pièces juridiques, avocat, frais de procédure, autorisation d'absence.

Mesures d'urgence

De nature à faire cesser le risque manifeste d'atteinte grave à votre intégrité physique et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Garantie contre les condamnations civiles

Mesure de réparation

**Toute l'équipe de l'UNSA-SNA est disponible pour conseiller et accompagner ses adhérents.
N'hésitez pas à nous contacter : unsa-sna@i-carre.net**